

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MOYENNEVILLE

DOSSIER N°60-2014-00030

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL BOULLENGER Nicolas, représentée par M. BOULLENGER Nicolas ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL BOULLENGER Nicolas, représentée par M. BOULLENGER Nicolas est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; **Le volume annuel maximal autorisé est limité à 49 850 m³** sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de **2 481 618 m³** pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Moyenneville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie de Moyenneville pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Moyenneville, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;

- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le **18 JUIN 2018**
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A